

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 27 (1927)
Rubrik: Janvier 1927

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

18 janvier
1927

plaçant sous la surveillance de l'Etat les affluents
du Stegenbach, dans la commune de Kandergrund.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

1° Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux, du 3 avril 1857, et par extension de l'ordonnance du 21 novembre 1919, les affluents du Stegenbach dans la commune de Kandergrund, savoir l'Allmendbächli, le Bruchgraben et le Rotbach, sont mis sous la surveillance de l'Etat, de leur source à leur embouchure dans ledit torrent.

2° La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée suivant l'usage local.

Berne, le 18 janvier 1927.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

W. Bøesiger.

Le chancelier,

Rudolf.

18 janvier
1927

Ordonnance

portant

exécution de la loi fédérale du 18 juin 1914/27 juin 1919 relative au travail dans les fabriques.

(Modifications des 17 septembre 1920 et 18 janvier 1927.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. L'art. 1^{er}, n° 5, de l'ordonnance cantonale du 24 décembre 1919 portant exécution de la loi fédérale du 18 juin 1914/27 juin 1919 relative au travail dans les fabriques est abrogé, et la compétence d'accorder les autorisations de dérogation temporaire aux prescriptions sur la durée du travail, à teneur des art. 49, lettre *b*, 50 et 52, lettre *b*, de la loi fédérale est conférée à la Direction de l'intérieur. Demeure réservé le droit de recours prévu à l'art. 7 de l'ordonnance cantonale d'exécution.

Art. 2. L'art. 11 de ladite ordonnance du 24 décembre 1919 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Outre le droit de timbre, l'intéressé paiera les émoluments qui suivent pour les approbations et autorisations données conformément à l'art. 1^{er}, nos 1 à 4, à l'art. 3, n° 6, de l'ordonnance d'exécution du 24 décembre 1919 et à l'art. 1^{er} de la présente ordonnance, savoir:

1° pour toute approbation de plans de construction	fr. 20 à 50	18 janvier 1927
2° pour toute autorisation d'exploiter, à part les frais d'inspection	„ 20 à 30	
3° pour toute autorisation de dérogation	„ 20 à 50	
4° pour toute sanction de règlement de fabrique	„ 20	
5° pour tout permis de travail supplémentaire, de travail de nuit ou de travail du dimanche:		
a) si c'est le préfet qui l'accorde	„ 10 à 15	
b) si c'est la Direction de l'intérieur	„ 20 à 30	

Le paiement de ces taxes sera constaté par l'apposition de timbres-émolument, comme pour les émoluments des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux. L'émolument prévu au n° 5, lettre *b*, sera perçu par le préfet.

Art. 3. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 17 septembre 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Stauffer.

Le chancelier,

Rudolf.

18 janvier
1927

Par arrêté du 18 janvier 1927, le Conseil-exécutif a modifié comme suit les émoluments prévus en l'art. 2, n° 5, de l'ordonnance :

5° pour tout permis de travail supplémentaire, de travail de nuit ou de travail du dimanche :

a) si c'est le préfet qui l'accorde fr. 3 à 15

b) si c'est la Direction de l'intérieur „ 10 à 30

La Chancellerie d'Etat.

Ordonnance

28 janvier
1927

**modifiant celle du 20 juillet 1920 sur la garde
d'explosifs de sûreté
et abrogeant celle du 5 juillet 1919 relative
à la possession d'explosifs.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 1^{er}, lettre *g*, de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 juillet 1921 concernant l'abrogation de dispositions extraordinaires ;

Par modification de l'ordonnance du 20 juillet 1920 sur la garde d'explosifs dits de sûreté ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. L'art. 1^{er} de l'ordonnance du 20 juillet 1920 sur la garde d'explosifs dits de sûreté, reçoit la teneur suivante :

„Un permis de police est nécessaire pour la garde de n'importe quelle quantité d'explosifs dits de sûreté (telsite, gamsite, cheddite, aldorfite, dorfite et autres substances analogues). Il est délivré par l'autorité locale quant aux quantités ne dépassant pas 25 kilogrammes, et par la préfecture quant à celles de plus de 25 kilogrammes, mais n'excédant pas 50 kilogrammes. Pour des quantités supérieures, on se conformera à l'art. 4 de cette ordonnance.“

28 janvier
1927

Art. 2. L'ordonnance du 5 juillet 1919 relative à la possession, à la garde et au trafic d'explosifs est abrogée.

Art. 3. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, le 28 janvier 1927.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

D^r C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.